



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'AUBE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**spécial n°23 du 25 mars 2020**

# SOMMAIRE

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3**

### **Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....3**

*BSIPA 2020084-0001 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché intérieur  
situé sous la halle sur la commune de Aix-Villemaur-Palis..... 3*

*BSIPA 2020084-0002 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé à  
la Halte Saint Balseme sur la commune de Le Chêne..... 5*

*BSIPA 2020084-0003 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert situé  
place du 8 mai 1945 sur la commune de Vendeuvre sur Barse..... 7*

*BSIPA 2020084-0004 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché ouvert sur la  
commune de Bouilly..... 9*

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

*BSIPA 2020084-0001 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché intérieur situé sous la halle sur la commune de Aix-Villemaur-Palis.*



PRÉFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral N° BSIPA 2020084-0001**  
portant autorisation du marché intérieur situé sous la halle  
sur la commune de Aix-Villemaur-Palis

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de Aix Villemaur Palis en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture hebdomadaire du marché alimentaire sur sa commune le mercredi ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Aix-Villemaur-Palis répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que les mesures et les contrôles mises en place sont de nature à garantir le respect des dispositions du décret n°2020-264 précité ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Aix-Villemaur-Palis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché intérieur alimentaire de la commune d'Aix-Villemaur-Palis est autorisé à ouvrir le 25 mars 2020.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et de distanciation sociale (pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'au moins un mètre entre les clients).

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aube;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Aube, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Troyes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Maire de Aix-Villemaur-Palis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes,  
Le 24 mars 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral N° BSIPA 2020 084 - 0002**  
portant autorisation du marché ouvert situé à la Halte Saint Balseme  
sur la commune de Le Chêne

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de Le Chêne en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture hebdomadaire du marché alimentaire sur sa commune le mercredi ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Le Chêne répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que les mesures et les contrôles mises en place sont de nature à garantir le respect des dispositions du décret n°2020-264 précité ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Le Chêne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Le Chêne est autorisé à ouvrir le 25 mars 2020.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et de distanciation sociale (pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'au moins un mètre entre les clients).

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aube;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Aube, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Troyes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Maire de Le Chêne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes,  
Le 24 mars 2020

Le Préfet  
  
Stéphane ROUVÉ



PRÉFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral N° BSIPA 2020084-0003**  
portant autorisation du marché ouvert situé place du 8 mai 1945  
sur la commune de Vendevre sur Barse

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de Vendevre sur Barse en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture hebdomadaire du marché alimentaire sur sa commune le mercredi ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Vendevre sur Barse répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que les mesures et les contrôles mises en place sont de nature à garantir le respect des dispositions du décret n°2020-264 précité ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Vendevre sur Barse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Vendeuvre sur Barse est autorisé à ouvrir le 25 mars 2020.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et de distanciation sociale (pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'au moins un mètre entre les clients).

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aube;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Aube, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Maire de Vendeuvre sur Barse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes,  
Le 24 mars 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral N° BSIPA 2020 084-0004,**  
portant autorisation du marché ouvert  
**sur la commune de Bouilly**

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de Bouilly en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture hebdomadaire du marché alimentaire sur sa commune le mercredi ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Bouilly répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que les mesures et les contrôles mises en place sont de nature à garantir le respect des dispositions du décret n°2020-264 précité ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Bouilly ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Bouilly est autorisé à ouvrir le 25 mars 2020.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et de distanciation sociale (pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'au moins un mètre entre les clients).

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

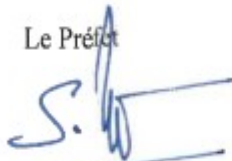
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aube;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Aube, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Troyes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Maire de Bouilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes,  
Le 24 mars 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ